Exempt – appel en matière de droit du travail

Audience publique du vingt janvier deux mille onze

Numéro 35624 du rôle.

Composition:

Monique BETZ, président de chambre;
Astrid MAAS, conseiller;
Roger LINDEN, conseiller;
Paul WAGNER, greffier;

Entre:

A, salariée, demeurant à L-,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Yves TAPELLA d'Esch-sur-Alzette du 28 décembre 2009,

comparant par Maître Jean TONNAR, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

et:

1) la société anonyme B S.A., établie et ayant son siège social à L-, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du prédit exploit TAPELLA,

comparant par Maître Pierrot SCHILTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par le Ministre du Travail et de l'Emploi, dont les bureaux sont établis à L-2763 Luxembourg, 26, rue Zithe, ayant dans ses attributions le Fonds pour l'emploi, et pour autant que de besoin par le Ministre d'Etat, dont les bureaux sont établis à Luxembourg, 4, rue de la Congrégation,

intimé aux fins du prédit exploit TAPELLA,

comparant par Maître Georges PIERRET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Par requête déposée le 15 juin 2009, A a fait convoquer la société anonyme B S.A. devant le Tribunal du Travail de Luxembourg pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 34.000 euros du chef du préjudice subi suite à son licenciement qu'elle qualifie d'abusif.

Par jugement rendu le 23 novembre 2009, le Tribunal du Travail a déclaré justifié le licenciement de A et elle a été déboutée de sa demande en indemnisation.

Par exploit d'huissier du 28 janvier 2009, A a relevé appel contre le jugement du 23 novembre 2009.

A a été engagée par la société anonyme B S.A. à partir du 9 septembre 1992 en qualité de délégué médical.

Le 19 novembre 2008, elle s'est vu notifier son licenciement avec un préavis légal de 6 mois. Par lettre du 9 janvier 2009, les motifs de son licenciement lui ont été communiqués. Cette lettre mentionne des reproches quant au comportement de A qui remontent à l'année 2003 et s'étendent jusqu'à la fin 2008. Les premiers juges ont dit que les deux derniers griefs invoqués par l'employeur, à savoir d'une part, la perturbation substantielle du climat de travail résultant de l'attitude agressive et désagréable de la salariée face à ses collègues de travail et ayant constituée l'une des raisons données au départ de deux délégués médicaux, ainsi que d'autre part, l'attitude totalement inacceptable de la salariée vis-à-vis de son « District Manager » lors de la visite d'accompagnement du 21 octobre 2008 constituent des faits justifiant à eux seuls le licenciement litigieux, à les supposer établis.

Les premiers juges ont analysés les attestations testimoniales versées en cause et ils en ont déduit que les deux griefs sont établis.

Ils ont retenu que ces griefs sont de nature à ébranler la confiance indispensable de l'employeur dans sa salariée et qu'ils sont dès lors suffisamment graves pour justifier un licenciement avec préavis.

L'appelante fait d'abord valoir que la lettre de motivation du 9 janvier 2009 manque de précision et que les faits soulevés sont trop anciens.

Elle soutient que le licenciement est abusif, le manque de précision des motifs pouvant être considéré comme une absence de motifs.

La lettre du 9 janvier 2009 indique 6 griefs entre 2003 et fin 2008.

Les deux premiers reproches de 2003 et 2006 sont trop éloignés pour être pris en considération. Le troisième, le quatrième et le cinquième grief sont formulés de façon vague et imprécise sans indication de dates et de faits déterminés, de sorte que la Cour ne peut pas apprécier la nature et la gravité des négligences ou fautes éventuellement commises. Le dernier reproche concernant la visite d'accompagnement du 21 octobre 2008 est libellé de façon suffisamment précise pour être analysé.

L'appelante conteste le caractère réel et sérieux des griefs. Elle reproche aux premiers juges de s'être basés sur deux attestations testimoniales versées par l'employeur pour déclarer justifié le licenciement. Elle met en doute l'objectivité des deux témoins, auteurs des attestations.

Elle reproche aux premiers juges de ne pas avoir ordonné une contre-enquête pour lui permettre de fournir une contre-preuve.

L'intimée a réitéré son offre de preuve par témoins en instance d'appel. Seul le dernier point concernant l'incident du 21 octobre 2008 est pertinent ainsi qu'il résulte des développements faits ci-dessus. Il y a lieu d'ordonner une enquête avant tout autre progrès en cause.

PAR CES MOTIFS:

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, sur le rapport du magistrat chargé de la mise en état,

reçoit l'appel ;

avant tout autre progrès en cause :

admet la société anonyme B S.A. à prouver par l'audition des témoins suivants :

1) Madame Christine, employée, demeurant à B- ;

2) Monsieur Ludovic, employé, demeurant à F- ;

les faits suivants:

« Lors d'une réunion de travail du 21 octobre 2008, Madame A a fait preuve d'une attitude inacceptable et irrespectueuse vis-à-vis du District Manager Madame Christine en n'écoutant pas ses commentaires, en lui intimant lors du repas de changer de sujet de conversation si l'après-midi devait se passer dans

de bonnes conditions et en se levant intempestivement en pleine discussion. Elle a également mis en question devant toutes les personnes présentes la stratégie définie par le laboratoire face à la défense de ses produits, en changeant notamment de sa propre initiative un document de travail défini lors d'un séminaire préparatoire ».

contre-preuve réservée;

fixe **l'enquête** au **mardi, 26 avril 2011 à 09.30 heures**, pour entendre les témoins;

fixe **la contre-enquête** au **mardi, 31 mai 2011 à 09.30 heures**;

chaque fois dans la **salle des enquêtes numéro CR.0.12**, dans les locaux de la Cour supérieure de justice à Luxembourg, Cité judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du Saint Esprit à L-2080 Luxembourg;

commet de ce devoir d'instruction Madame le président de chambre Monique BETZ;

dit que A doit déposer au greffe de la Cour **au plus tard le 9 mai 2011 la liste des témoins** qu'elle désire faire entendre lors de la contre-enquête;

réserve les frais.